

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1211

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

En/le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Pont Vieux

Circulation interdite pour les véhicules motorisés

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU l'arrêté N°2461 publié le 10 Octobre 2019

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Arrêté n° 2461 publié le 10 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Dorénavant, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, sur le Pont Vieux

ARTICLE 3 : Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

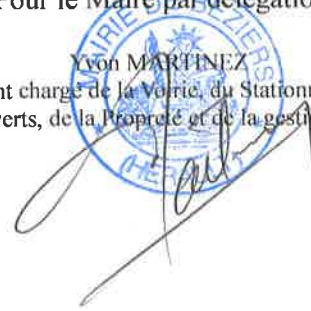
ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 JUIN 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation

Yvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,
des Espaces verts, de la Propreté et de la gestion des Déchets



VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1212

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

10 JUIN 2020

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



M. TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de Stravropol
Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dorénavant, l'arrêt et le stationnement sont interdits, Rue de Stravropol dans sa partie comprise entre le parking n°4 du stade Raoul Barrière et le rond point Pierre Lacans.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement gênant sur ces emplacements sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

ARTICLE 4: les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévus à l'article 3 ci-dessus

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 JUIN 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjoint Délégué



Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,
des Espaces verts, de la Propriété et de la gestion des Déchets



| | |
|---|--|
| <p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 10 JUIN 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Ville Maire par délégation</p>   | <p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> |
|---|--|

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de la Vieille Citadelle

Largeur limitée

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dorénavant, la circulation dans la Rue de la Vieille Citadelle sera interdite aux véhicules de plus de 1,80 mètre de largeur.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

70 JUIN 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation

Yvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,
des Espaces verts, de la Propreté et de la gestion des Déchets

